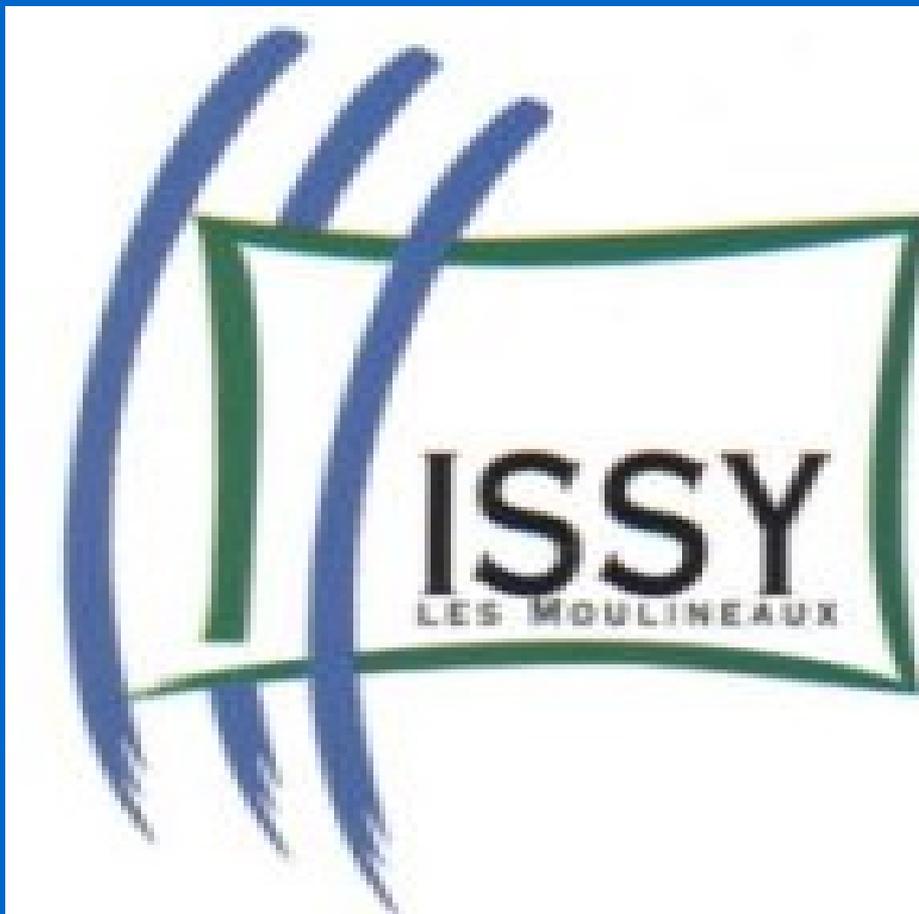


- 
- 
- 

## **COLLECTIVITE TERRITORIALE D 'ISSY - LES - MOULINEAUX**



**PROCEDURE DE DROIT DE RETRAIT - *Décret n° 85-603*  
*modifié – Article 5***

20/11/2014

1



- 
- 
- 

## DOMAINE D'APPLICATION :

Un droit de retrait (et d'alerte) est reconnu **à tout agent** d'une collectivité territoriale lorsque celui-ci a des motifs raisonnables de penser que **sa situation de travail** présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection.

L'exercice du droit de retrait ne doit pas créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

Par "autrui", il convient d'entendre toute personne susceptible, du fait du retrait de l'agent, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut donc s'agir de collègues de l'agent, mais aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagers du service public.

**Rappel** : Si le droit de retrait est exercé abusivement, il peut être sanctionné pour refus d'obéissance.

- 
- 
- 

**RESPONSABLE DU REGISTRE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT :**

⇒ **Le registre de droit de retrait sera placé sous la responsabilité du directeur de l'établissement.**

**Nota : Ce dernier, sera épaulé par l'ACMO pour veiller à la bonne tenu du registre.**

- 
- 
- 

## **LOCALISATION DU REGISTRE :**

**Le registre est localisé dans le bureau du directeur de l'établissement.**

**Pour y avoir accès, il suffira à l'agent de se rendre dans le bureau du directeur de l'établissement et de demander à celui – ci le registre.**

# PROCEDURE :

